

**L'ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPERATIONS CONCERTÉES DE
COERCITION VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET
DE LA FLORE SAUVAGES - L'ACCORD DE LUSAKA**

**CONTRIBUTION DE L'EQUIPE SPECIALE DE L'ACCORD DE
LUSAKA A LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE DU GRASP**

**LES INITIATIVES REGIONALES DE LUTTE CONTRE
L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES NATURELLES –
ROLE DES INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES
D'IMPOSITION DE LA LOI - CAS DE L'EQUIPE SPECIALE DE
L'ACCORD DE LUSAKA**

**GRAND HOTEL DE KINSHASSA- RDC
DU 5 AU 9 SEPTEMBRE 2005**

**PAR: Bonaventure Ebyai
Agent de Terrain de l'Equipe Spéciale**

Septembre 2005

1. L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la Faune et de la Flore Sauvages, adopté en 1994 à Lusaka en Zambie et entré en vigueur en 1996, est un accord multilatéral de coopération en matière d'imposition transfrontalière de la loi.

Actuellement, l'Accord regroupe six Etats membres qui sont notamment les Républiques du Congo (Brazzaville), du Kenya, de l'Ouganda, et de Zambie, la République Unie de Tanzanie, et le Royaume de Lesotho.

2. L'ensemble des écosystèmes forestier et savanicole de ces Etats regorgent d'énormes potentialités fauniques et floristiques qui constituent la base de leur développement économique, social et culturel. Ces ressources subissent continuellement une dégradation due surtout à leur surexploitation aggravée par les activités illicites destinées au ravitaillement des marchés noirs internationaux.

3. L'objectif majeur de cet Accord est de réduire et à terme éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

Sa mise en oeuvre effective a commence en 1999 avec la mise en place et l'opérationnalisation de l'Equipe Spéciale – LATF, qui a son siège à Nairobi au Kenya.

4. L'Equipe Spéciale est une institution intergouvernementale composé des agents d'imposition de la loi affectés respectivement en son sein par les Etats membres et d'un personnel d'appui. Elle assure les fonctions de Secrétariat et celles d'organe de mise en oeuvre de l'accord au plan régional et international.

Elle facilite et coordonne les activités coopératives d'imposition de la loi entre et avec les Etats membres dans la réalisation des enquêtes et renseignement sur les violations des lois nationales relatives au commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

5. Au niveau national les Etats désignent ou établissent respectivement une institution gouvernementale en qualité de Bureau National, point focal de l'Accord, chargée de coordonner avec l'Equipe Spéciale les activités relatifs à la mise en oeuvre de cet Accord.

6. La problématique de la survie des populations des Grands Singes en milieu naturel autant que celles des autres espèces menacées d'extinction fait partie des grandes préoccupations de cette institution. Le Programme des

Nations Unies pour l'environnement - PNUE, qui est un partenaire privilégié de l'Accord de Lusaka, en initiant le Projet GRASP pour la Survie des Grands Singes, a su donner à l'ensemble de la communauté internationale, un cadre supplémentaire approprié de concertation, de collaboration et d'actions coopératives en faveur de la conservation de cette ressource phare.

7. L'Equipe Spéciale soutiendra l'initiative GRASP dans le cadre de ses activités de terrain et du renforcement des capacités des agents d'imposition de la loi et ce en accord avec son mandat.

8. Les facteurs majeurs de dégradation des populations des Grands Singes et qui caractérisent la nature délicate et la complexité de la menace à la survie de ces animaux comprennent notamment:

- Le Braconnage et la capture illicite des Grands Singes pour la consommation de viande et le commerce international des spécimens vivants
- La déforestation et désertification, la cueillette et le ramassage des fruits sauvages par l'homme qui provoquent des conflits homme animaux pour l'habitat et l'alimentation suscitant souvent l'agressivité des bêtes qui justifie par la suite les abattages d'animaux pour auto défense ou nécessité de sécurité des citoyens
- La mortalité naturelle due aux épidémies et maladies virales tel que la fièvre hémorragique à virus ébola
- L'inadéquation des ressources humaines, financières et des techniques appropriées à la mise en oeuvre des programmes de terrain et l'imposition de la loi
- Le non respect des lois nationales et des dispositions de la CITES dans la plupart des Etats de l'aire de répartition des Grands Singes du particulièrement aux pratiques de la corruption
- La pauvreté des communautés locales et l'absence d'activités alternative à la chasse commerciale en milieu rural susceptibles de susciter leur participation effective aux initiatives de conservation

- La domestication abusive des Grands Singes à des fins lucratives
- Les Moeurs et traditions de certaines communautés autochtones couplées aux vertus médicinales et mythologiques des spécimens de Grands Singes inhibant ainsi la bonne perception et l'intériorisation des acquis des programmes de sensibilisation et d'éducation.
- La persistance des conflits armés dans certains Etats de l'aire de répartition, confits qui causent le déplacement massive des populations démunies, la prolifération des armes à feu et des munitions ainsi que la présence continue des réfugiés vivant au dépend de la nature et notamment du braconnage de la faune sauvage y compris les Grands Singes.
- La complexité des réseaux de commerce illicite et la sophistication des techniques utilisées qui surpassent considérablement les capacités individuelles des Etats à maîtriser la dégradation des populations animales due a l'homme.

9. La signature des Accords et Conventions internationaux et l'adoption des programmes régionaux de conservation se justifient par la nécessité de consolider les efforts des Etats, assurer la flexibilité des interventions de terrain au niveau transfrontalier et la prise en compte de la dimension interactive des écosystèmes contigus et de l'environnement global en vue de garantir plus de rentabilité aux investissements consentis sur le terrain.

10. Les initiatives et institutions internationales existantes jouent un rôle déterminant dans la poursuite des objectifs de gestion durable et de conservation de la ressource faune et flore et devraient avoir un regard particulier aux questions liées à l'imposition de la loi. L'expérience de l'Accord de Lusaka qui se développe à travers les activités et les mécanismes de travail de l'Equipe Spéciale revêt un caractère très particulier et mériterait d'être considéré dans le cadre du projet GRASP sur la survie des Grands Singes.

11. Dans la poursuite de l'objectif majeur de l'Accord de Lusaka, l'Equipe Spéciale travaille conjointement avec les Bureaux Nationaux des Etats membres et coopère étroitement avec les autres institutions en charge de la mise en oeuvre des conventions et autres accords multilatéraux. Cette

coopération se développe en conformité avec la déclaration d'intention de la Conférence Ministérielle de l'AFLEG (Yaoundé octobre 2003) et implique notamment:

- le Secrétariat de la Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de faune et de flore sauvages menaces d'extinction – CITES, les Autorités CITES des Etats, les programmes et projet sous tutelle comme MIKE et ETIS
- le Secrétariat Général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle -ICPO-Interpol ainsi que ces Agences de liaison au niveau régional et les Bureaux Centraux Nationaux
- le Secrétariat Général de l'Organisation Mondiale des Douanes et les Services Nationaux des Douanes
- le Secrétariat Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement –PNUE, les projets et programmes de conservation sous tutelle
- le Secrétariat Exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale - COMIFAC et ses agences techniques tel que l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvages d'Afrique –OCFSA
- le Secrétariat de la Communauté de Développement des Etats de l'Afrique du Sud notamment à travers son Protocole sur les Ressources Naturelles
- la Conférence Internationale des Pays des Grands Lacs sur la Gestion des Ressources Naturelles
- les partenaires de développement/donateurs, les institutions de recherches, les Agences d'imposition des lois forestières et de la faune sauvage des Etats non membres de l'Accord de Lusaka.

12. Cet interaction multiforme et multidimensionnelle permet à l'Equipe Spéciale de développer une approche coopérative régionale et internationale d'imposition de la loi sur les ressources naturelles de faune et de flore. Elle s'attelle notamment à:

- mobiliser des ressources nécessitées par la poursuite des opérations concertées visant l'arrestation et la poursuite judiciaire des criminels ainsi que la saisie des contrebandes de faune et de flore sauvages
- organiser des réunions transfrontalières d'imposition des législations et le renforcement de la coopération inter agence d'imposition de la loi
- collecter, analyser, diffuser et échanger l'information relative au commerce illicite de la faune et la flore sauvages
- renforcer les capacités institutionnelle et du personnel d'imposition de la loi surtout dans les domaines des enquêtes et renseignement sur les violations des lois nationales
- contribuer à l'harmonisation ou le renforcement des politiques et législations de conservation en prenant en compte la dimension transfrontalière du crime sur les ressources naturelles
- contribuer au développement et l'exécution des programmes de sensibilisation et d'éducation des communautés locales et du secteur privé ainsi que des agents des services de control aux frontaliers des Etats.
- Assister les Etats dans la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka , de la CITES, et des autres initiatives sœurs en vigeurs.

13. Les indicateurs majeurs de l'existence et l'accroissement des activités illicites sur les Grands Singes sont constitués entre autres des faits suivants:

- La croissance des populations de grands singes (gorilles et chimpanzés) dans les sanctuaires/orphelinats qui les reçoivent à partir des transferts des saisies opérées par les services d'imposition de la loi
- La présence de viande et de squelettes /ossement de gorille et de chimpanzé ainsi que de bien d'autres espèces de primates dans les marchés locaux des centres urbains

- La saisie des spécimens illégaux parmi lesquelles on pourrait citer par exemple:

A) les 10 chimpanzés annoncés saisis à l'aéroport international de Boryspila en Ukraine pour défaut de documents, en provenance du Congo (Bassin du Congo) en 2003

B) les 4 Gorilles saisis en Malaisie en provenance du Nigeria et d'origine Camerounaise (Bassin du Congo) en 2003

C) les 2 bébés chimpanzés saisis à Brazzaville, (Bassin du Congo) en 2004

D) les 6 bébés chimpanzés saisis à l'aéroport international Jomo Kenyatta de Nairobi en provenance du Nigeria en janvier 2005

14. A la lumière de l'initiative GRASP et de ce qui précède, l'Equipe Spéciale poursuivra le développement de son partenariat en vue de venir à terme du crime des rares populations de grands primates qui subsistent encore.

Pour ce faire, elle entend collaborer avec l'Equipe de mise en oeuvre du projet GRASP sur la Survie des Grands Singes à travers entre autres activités:

- le renforcement de la coopération inter agence d'application des lois dans l'accomplissement des opérations de terrain tant au niveau interne des Etats qu'au plan transfrontalier
- la participation au développement et à l'exécution des programmes de sensibilisation et éducation des agents des services de control aux frontières sur la problématique Grands Singes
- la promotion de la prise en compte de la dimension criminelle de l'abattage et du commerce illégaux des Grands Singes dans les législations nationales ainsi que les Accords et conventions internationaux

- la contribution à la création et au développement des unités d'intelligence et enquêtes sur le crime de la faune avec une considération particulière des cas concernant les Grands Singes au sein des institutions nationales en charge de la conservation de la faune sauvage dans les Etats de l'aire de répartition.
- L'établissement et le développement d'un partenariat formel avec le GRASP en vue de l'échange d'expérience et d'information relatives aux activités illicites sur les Grands Singes, la visibilité réciproque des deux institutions, le développement et la réalisation des programmes d'intérêts commun.

15. L'Equipe Spéciale suggère entre autres:

- La prise en compte de l'existence de l'Accord de Lusaka et de l'Equipe Spéciale dans la mise en oeuvre des stratégies globale et sectorielle du GRASP en matière de lutte contre l'exploitation illicite des Grands Singes
- Que le GRASP contribue à susciter le soutien et partant l'adhésion des Etats Africains de l'aire de répartition des Grands Singes à l'Accord de Lusaka en vue du renforcement effective de l'imposition coopérative de la loi dans la région pour la survie des animaux sauvages.
- Le renforcement des financements des programmes et activités coopératives relatives à l'imposition de la loi
- La prise en compte du suivi et évaluation des populations de Grands Singes tenus en captivité ou en semi-liberté dans les parcs zoologiques, les sanctuaires de faune et d'autres établissements qui les gèrent pour des objectifs divers
- L'adoption d'une Recommandation /Résolution portant sur l'interdiction ou des limitations imposables sur la récolte des fruits sauvages constituant l'aliment de base des Grands Singes en milieu forestier et savanicole dans les Etats de l'aire de répartition de l'espèce.

16. L'Equipe Spéciale est actuellement doté d'un plan stratégique qui lui offre un cadre de planification et de programmation des activités prioritaires sur dix ans en vue de garantir son efficacité et sa fiabilité dans la poursuite de ses missions.

17. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Equipe de mise en oeuvre et les partenaires du projet GRASP peuvent compter sur l'Equipe Spéciale et les Bureaux Nationaux de l'Accord de Lusaka qui soutiennent cette noble initiative dans son ensemble et qui tiennent agir à la limite du possible pour contribuer aux succès de ce projet.

18. Enfin, L'Equipe Spéciale tient une fois de plus saisir cette opportunité pour relancer son appel aux Etats Africains en général et à ceux parties à l'initiatives GRASP en particulier, à adhérer à l'Accord de Lusaka en vue du renforcement effective de la coopération internationale dans la lutte contre le crime sur les ressources naturelles et l'environnement.

19. Cet appel s'adresse autant aux partenaires de développement /donateurs du GRASP pour solliciter l'ouverture et l'accroissement des financement en faveur du renforcement de l'imposition coopérative des lois sur les ressources faune et flore sauvages.